

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Réaménagement du camping Voiles d'Anjou sur la commune de Gennes-Val-de-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4573 relative au réaménagement du camping Voiles d'Anjou sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, déposée par M. Francis DENIS en sa qualité de gérant du camping et considérée complète le 25 février 2020;
- Considérant que le projet consiste à réaménager les 111 emplacements existants sur le terrain de camping les Voiles d'Anjou, qu'à ce titre 25 emplacements existants seront redistribués sur un terrain de 1 ha actuellement non aménagé au nord du camping ; que le projet comprend également la construction d'un bloc sanitaire de 120 m² sur ce même terrain ;
- Considérant que le bloc sanitaire sera raccordé aux réseaux d'électricité, d'eau et d'assainissement du camping; que les autres travaux sur le terrain concerneront essentiellement l'aménagement paysager (les haies périphériques seront conservées) avec la plantation d'arbres et de haies variées; qu'à ce titre l'attention du porteur de projet est attirée sur le choix d'essences locales non allergisantes (les bouleaux et les noisetiers sont fortement déconseillés) et non invasives pour délimiter les emplacements;
- Considérant que les voies principales de desserte des emplacements seront traitées en enrobé et que les allées piétonnes et les stationnements seront quant à eux en revêtements perméables ; que des noues paysagères seront créées pour la rétention et l'infiltration des eaux pluviales en complément du fossé existant ;

- Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve en zone non urbanisée et d'expansion des crues (RN) du plan de prévention du risque inondation du Val d'Authion et de la Loire saumuroise ; que le projet devra en conséquence se conformer au règlement du PPRi et ne pas augmenter la capacité d'accueil de l'établissement ;
- Considérant que le projet est situé à 925 m du site Natura 2000 FR5200629 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » ; que les travaux seront réalisés entre les mois d'octobre et mars et que l'éclairage nocturne devra être le plus faible possible pour un minimum d'impact sur la biodiversité ;
- Considérant toutefois que la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis le 13 mars 2020 un avis conforme défavorable au permis d'aménager pour le réaménagement du camping et qu'en l'état du droit, le projet ne peut être autorisé au titre du code de l'urbanisme;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du camping Voiles d'Anjou sur la commune de Gennes-Val-de-Loire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Francis DENIS en sa qualité de gérant du camping et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

2020.03.31

19:32:51 +02'00'

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr